



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°5

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc
sur la commune de Montreuil-sur-Loir (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005312/KK P relative au projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc sur la commune de Montreuil-sur-Loir, déposée par la société Soleil du Midi Développement, représentée par Monsieur Benoît PRADERIE, et considérée complète le 12/09/2025 ;
- Vu la décision n°005312/KK P de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 10 octobre 2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la société Soleil du Midi Développement, représentée par Monsieur Benoît PRADERIE, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 14 novembre 2025.

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une réserve foncière de la commune de Montreuil-sur-Loir de 10 200 m², sans vocation déterminée aujourd'hui ; l'installation sera composée :
 - de 1538 modules d'une surface projetée au sol de 3 765 m², avec une hauteur maximale de 3,12 m, sur des structures en acier galvanisé fixées sur pieux battus (environ 1000 pieux prévus) ; les panneaux seront espacés d'environ 2 cm et un espacement de 5 m est prévu entre les 14 rangées ; les tranchées internes de raccordement seront implantées en bordure des tables sur un linéaire total d'environ 130 m ;
 - de 3 postes de livraison de dimensions 1,2 x 0,65 x 1,5 m chacun ;
 - d'une citerne incendie de dimensions 12 x 9 x 1,6 m ;
 - d'une piste de circulation de 510 m² sans aménagement particulier (voirie légère de 5 m de large)
 - le projet sera clôturé sur une emprise d'1 ha et une hauteur de 2 m, avec un grillage simple torsion galvanisé comportant des mailles permettant le passage de la petite faune ;
- le chantier est prévu sur une durée de 3 à 5 mois, en dehors des périodes de sensibilité pour la faune et la flore ; le raccordement prévisionnel au réseau public est prévu au Nord-Est du site via 600 m de câble HTA en souterrain ; une base de vie d'environ 20 m² sera installée à proximité de l'accès principal durant le chantier et le stockage des matériaux sera effectué à l'emplacement de la citerne incendie ;
- la maintenance du site consistera en une à deux interventions de maintenance préventive par an, ainsi que des interventions de maintenance curative selon les besoins ; l'entretien du couvert végétal sera effectué de préférence par pâturage d'ovins, sinon par fauche mécanique ;
- d'une durée de vie minimale de 30 ans, l'installation sera démantelée en fin de vie et l'ensemble des éléments seront évacués vers une filière de retraitement agréée ;

- Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Chandoiseau », parcelle cadastrale section ZB n°002, à Montreuil-sur-Loir ;
- en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Loir et Sarthe et en zone NEr (zone d'accélération pour les énergies renouvelables) sur le PLUi en cours de révision et arrêté le 07/11/2024, ce dernier zonage NEr permet donc l'accueil du projet ;

- sur un terrain qualifié de prairie temporaire dans le dernier registre parcellaire (2013), entouré majoritairement de boisements, et bordé par le ruisseau de la Filière à l'Ouest et par une station d'épuration au Nord-Est du site ;
- sur une parcelle contenant une zone humide d'environ 750 m² au Nord du site, un rucher d'environ 1 500 m² au Nord-Ouest du site, et une haie arbustive d'une cinquantaine de mètres de long au Nord du site ;
- la parcelle est en partie au sein du périmètre de protection du menhir dit « Le doigt de César » sur la partie Sud-Ouest ;
- dans une commune soumise à un risque de feu de forêt, et dans une zone qui sera soumise à des obligations légales de débroussaillage (OLD) via un projet d'arrêté préfectoral actuellement en cours de consultation publique ; ces OLD devront s'appliquer dans les 50 m autour du parc photovoltaïque ainsi que le long du tracé de raccordement à créer, aux endroits où celui-ci bordera des boisements (même si le réseau est souterrain) ;
- les habitations les plus proches sont situées à environ 330 m du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - le projet est implanté en dehors du périmètre de protection du monument historique et l'analyse paysagère a démontré une visibilité nulle du projet depuis les voies publiques et les habitations les plus proches ;
 - concernant la biodiversité, un inventaire faune / flore et une identification des habitats naturels ont été effectués en mai 2025 par le pétitionnaire, menant à l'identification d'une zone humide et d'une haie au nord du site, ces zones à enjeux ainsi que l'ensemble des lisières sont évitées par le projet (tables à 7,7 m au plus proche avec la zone humide, et clôture à 12 m au plus proche avec les lisières) ; des espèces protégées (avifaune et reptile) ont également été identifiées sur le secteur ; les travaux seront démarrés de préférence entre septembre et novembre inclus afin de limiter les impacts sur la faune ; les panneaux réfléchiront au maximum 8 % de la lumière reçue et l'effet d'effarouchement possible est également limité par l'écartement de 5 m entre les rangées ; l'entretien du site est prévu pendant les mois les moins sensibles pour la faune ;
 - concernant les OLD, le pétitionnaire indique qu'il respectera le futur arrêté préfectoral qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prenant notamment en compte les dates d'intervention, hauteurs de coupe ou encore maintien d'îlots de végétation ; toutefois, le secteur choisi et son tracé de raccordement étant entourés de boisements, les OLD concerneront donc des surfaces boisées importantes et la zone humide, mais aucune prospection naturaliste n'ayant été effectuée par le pétitionnaire sur les boisements, la présence notamment d'espèces protégées potentiellement impactées par les OLD n'est pas écartée ;

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- concernant l'impact sur le ruissellement et la ressource en eau, l'espacement prévu entre les panneaux permettra un écoulement des eaux pluviales, le recours à des pieux battus limite, d'après le dossier, l'imperméabilisation à moins de 10 m² avec les armoires techniques ; la voirie ne nécessitera aucun aménagement spécifique susceptible d'imperméabiliser le sol ;
- concernant la zone d'alimentation de la zone humide, le pétitionnaire indique qu'aucun effet de drainage n'est attendu en raison des espacements maintenus entre la zone humide et les premières structures du projet (clôture et pieux) ; cependant, aucun élément n'est apporté concernant l'étendue de cette zone d'alimentation et l'impact indirect du projet, et notamment des tranchées internes prévues à l'est de la zone humide, sur cette alimentation ;
- également soumise aux OLD, la zone humide devra être débroussaillée ; le dossier précise que ce débroussaillage sera mécanique afin de la préserver en limitant le passage d'engins plus conséquents ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- **la réduction de l'ampleur des secteurs concernés par une OLD** à 3 070 m², suite :
 - à la suppression des secteurs associés au raccordement enterré et à la haie bocagère située au Nord-Ouest, non concernés par l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 relatif aux OLD, ainsi que des secteurs déjà impactés par une OLD en lien avec la station d'épuration et le chemin communal existants ;
 - à la réduction de 20 % de la surface du projet liée à un changement d'angle d'inclinaison des tables et à une réduction des espaces inter-tables de 5 à 2 m permettant l'évitement du boisement au sud ;
 - au maintien au maximum permis par l'arrêté relatif aux OLD des arbustes de la zone de fourrés, ceux-ci n'étant pas sous couvert d'arbres ;
 - au respect des pratiques recommandées par le CEN Rhône-Alpes et l'Établissement public Loire pour le fauchage annuel très tardif de la prairie humide ;
 - au respect des mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées consistant en un débroussaillage centrifuge, réalisé entre le 15 septembre et le 15 mars, postérieur au passage d'un écologue définissant d'éventuelles mise en défens ;
- **la réduction de l'impact potentiel indirect du projet sur la zone humide** présente sur le site d'étude, sa zone d'alimentation étant concernée en partie Est par le bloc nord du parc solaire projeté, suite :
 - à la suppression de la tranchée prévue pour les câbles du raccordement interne, remplacée par un chemin de câbles surélevé ;

- à la mise en place de mesures de protection de la zone humide (mise en défens et mesures anti-pollution) ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc solaire au sol de moins de 1MWc sur la commune de Montreuil-sur-Loir est dispensé d'étude d'impact ***sous réserve d'une prise en compte adaptée de la biodiversité présente au sein des boisements et haies restant impactés par la proximité du futur parc et des 3 070 m² de boisements majoritairement de lisière concernés par les OLD, en déposant si nécessaire une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou leurs habitats.***

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement, représentée par Monsieur Benoît PRADERIE, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, 28 JAN 2026

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.